Communauté de Communes

du Haut Allier

COMPTE-RENDU DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 15 DECEMBRE 2016

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 15 DECEMBRE 2016 à 20 H 30

RELEVE DES DEBATS ET DES DECISIONS

Présents : MME Pome CASTANIER, Myriam MARTIN, M. Jean BERNAUER, Pierre MARTIN, Serge BRAJON, Guy ODOUL, Alain GONY, Philippe PIN, Lionel CELLARIER, Guy MALAVAL, Olivier ALLE, Gérard SOUCHON, Marc OZIOL, Dominique CHOPINET, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Daniel CELLARIER, Daniel BACON, Raymond MARTIN, Joël ROUX, Guy MAYRAND.

Absents excusés :

Pouvoirs : Laurence MARTINEZ à Guy MAYRAND.

Secrétaire de séance : Daniel CELLARIER.

Compte-rendu du 20 octobre 2016 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la réunion du Conseil de Communauté du 20 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1) Décision Modificative n° 3 sur budget principal 2016 de la CCHA :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DONNE SON ACCORD à la mise en œuvre de la Décision Modificative n° 3 suivante sur le budget principal 2016 de la C.C.H.A. :

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes	Observations
011	6281	Concours divers	-23,00 €		Complément de crédit au compte 673 pour permettre l'annulation d'un titre de recettes de 2015 de 172, 24 € (perte de matériel de festivité) suite à un accord de l'association concernée avec la CCHA
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	23,00 €		
TOTAL			**0,00 €**	**0,00 €**	

VALIDE la proposition d'annulation du titre de recettes n° 473 sur l'exercice 2015.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.
Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

2) Nouveau régime indemnitaire des agents de la CCHA (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2017 :

Sur proposition de Monsieur le Président et, après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité :**

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,*

Vu *le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

Vu *le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

Vu *le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

Vu *le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

Vu *la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

Vu *la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 décembre 2015 ;*

Vu *l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de Communes du Haut Allier ;*

Vu *le tableau des effectifs ;*

Considérant *qu'il convient d'instaurer au sein de la Communauté de Communes du Haut Allier, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité,*

Considérant *que ce régime indemnitaire se compose :*

- *d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent*
- *et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent*

Considérant *l'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2016*

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui se substitue au régime indemnitaire existant à compter du 1er janvier 2017, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** en CDI de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la Communauté de communes du Haut Allier et exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois de la collectivité suivants :

- ***Attachés territoriaux***
- ***Rédacteurs***
- ***Adjoints administratifs territoriaux***
- ***Adjoints du patrimoine***
- ***Educateurs territoriaux des APS***
- ***Infirmière puéricultrice***
- ***Educateurs de Jeunes Enfants***
- ***Animateurs territoriaux***
- ***Auxiliaires de puériculture***
- ***Adjoints d'animation territoriaux***
- ***Techniciens territoriaux***
- ***Adjoints techniques territoriaux***

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans les limites et des conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

MODALITES D'ATTRIBUTION EN CAS D'ABSENCES

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement (traitement de base indiciaire + nouvelle bonification indiciaire), durant les congés suivants :

- *Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants)*
- *Congés annuels (plein traitement)*
- *Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)*
- *Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)*
  Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

ARTICLE 3 STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (facultatif)

ARTICLE 4 : L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

L'IFSE reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
  Responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
  Valorisation des compétences plus ou moins complexes. Maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires, polyvalence

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
  Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, relations horaires particuliers, risques physiques, risques financiers, responsabilité juridique

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'approfondissement des connaissances (diversification des compétences)
- l'approfondissement des savoirs (niveau d'expertise, transmission des savoirs et formulation de propositions)
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (connaissance de l'environnement de travail : interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions et plus largement de l'environnement territorial)

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion ou la réussite à un concours.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	**Groupes De Fonctions**	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant maximal de l'IFSE** **Plafonds annuels réglementaire en €**
ATTACHES TERRITORIAUX INFIRMIERE PUERICULTRICE	**Groupe 1**	*Directeur Général des Services*	36 210 €
	Groupe 2	*Chef de service*	32 130 €
	Groupe 3	*SANS OBJET*	25 500 €
	Groupe 4	*SANS OBJET*	20 400 €
REDACTEURS ANIMATEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS EDUCATEURS DES APS TECHNICIENS TERRITORIAUX	**Groupe 1**	*Chef de service et/ ou Expert référent*	17 480 €
	Groupe 2	*Adjoint au chef de service*	16 015 €
	Groupe 3	*Délégations particulières*	14 650 €

Cadres d'emplois	Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant maximal de l'IFSE
			Plafonds annuels Règlementaire en €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS ASSISTANTS DU PATRIMOINE AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ADJOINTS D'ANIMATION ADJOINTS TECHNIQUES	**Groupe 1**	*Agent avec qualification d'expert et de technicité et/ou sujétions particulières*	11 340 €
	Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €

ARTICLE 5 : LE CIA

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière se servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- ***La valeur professionnelle de l'agent ;***
- ***Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;***
- ***Son sens du service public ;***
- ***Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au projet commun.***

Le CIA est versé annuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois	Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant maximal du CIA
			Plafonds annuels réglementaire en €
ATTACHES TERRITORIAUX INFIRMIERES PUERICULTRICES	**Groupe 1**	*Directeur Général des Services*	6 390 €
	Groupe 2	*Chef de service*	5 670 €
	Groupe 3	*SANS OBJET*	4 500 €
	Groupe 4	*SANS OBJET*	3 600 €
REDACTEURS ANIMATEURS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS EDUCATEURS DES APS TECHNICIENS TERRITORIAUX	**Groupe 1**	*Chef de service et/ ou Expert référent*	2 380 €
	Groupe 2	*Adjoint au chef de service*	2 185 €
	Groupe 3	*Délégations particulières*	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS AUXILIAIRES DE PUERICULTURE ASSISTANTS DU PATRIMOINE ADJOINTS D'ANIMATION ADJOINTS TECHNIQUES	**Groupe 1**	*Agent avec qualification d'expert et de technicité et/ou sujétions particulières*	1 260 €
	Groupe 2	*Agent d'exécution*	1 200 €

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- La majoration pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- La prime de fin d'année

AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

PREND ACTE du fait qu'il n'ait pas prévu, pour l'année 2017, d'enveloppe financière pour le C.I.A. (Complément Indemnitaire Annuel).

PRECISE que le présent régime indemnitaire au titre de l'IFSE est intégré à l'assiette de cotisation pour le contrat de Prévoyance/Maintien de salaire.

PREND ACTE que les crédits nécessaires (pour l'IFSE) seront prévus au budget.

3) Création d'un poste d'attaché territorial au 1er janvier 2014 et convention de mise à disposition de personnel par la CCHA aux Communes de Naussac-Fontanes et Grandrieu :

Monsieur le Président indique que la mise en œuvre de la loi NOTRe et l'évolution des périmètres des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au 1er janvier 2017 ont amené certains personnels à solliciter un repositionnement.

Au niveau du Haut Allier, les 4 Communes de Chambon le Château, Laval-Atger, Saint Bonnet de Montauroux et Saint Symphorien ont souhaité le rattachement à la CCHA d'un bâtiment technique, de véhicules, de matériel et d'un agent technique au titre de la compétence facultative dite "Centre Technique Communautaire". L'agent technique va donc être rattaché au tableau des effectifs de la CCHA au 1er janvier 2017. Au niveau financier, ces décisions vont faire l'objet d'une intégration au titre des charges et produits transférés.

Par ailleurs, l'attaché territorial qui assurait la direction générale des services de la Communauté de Communes de Margeride Est a sollicité, dans le cadre de propositions formulées par les Communes de Naussac-Fontanes et Grandrieu, sa mutation au sein à la Communauté de Communes du Haut Allier.

Les Communes de Naussac-Fontanes et Grandrieu ont, en effet, proposé à la CCHA d'accueillir l'attachée territorial à compter du 1er janvier 2017 et de la mettre à leur disposition pour assurer une mission de secrétariat de Mairie.

Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer sur ces différentes propositions.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

PREND ACTE des accords intervenus entre la CCHA et les 4 Communes rattachées au 1er janvier 2017 en matière de personnels et de matériels intégrés aux charges transférées.

DECIDE de créer un poste d'attaché territorial à temps plein, à compter du 1er janvier 2017, pourvu par voie de mutation.

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition de cet attaché auprès de la Commune de Naussac-Fontanes jusqu'au 31 décembre 2019 pour une durée hebdomadaire de 11/35ème.

DONNE SON ACCORD pour la mise à disposition de cet attaché auprès de la Commune de Grandrieu jusqu'au 31 décembre 2019 pour une durée hebdomadaire de 24/35ème.

AUTORISE Monsieur le Président de la CCHA à signer les conventions de mise à disposition (suivant modèle en ANNEXE 1 au présent dossier de séance) à intervenir avec les Communes de Naussac-Fontanes et Grandrieu, ainsi que les arrêtés individuels pour l'attaché territorial.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

4) Convention entre la CCHA et l'ASTAF pour la mise en œuvre de mesures destinées à préserver une zone humide du plan d'eau du Mas d'Armand :

Monsieur le Président rappelle que, Lors de sa réunion du 11 juillet 2016, notre Conseil Communautaire a validé les modalités de mise à disposition des agriculteurs des terrains de la CCHA autour du Lac de Naussac. Les conventions ont toutes été conclues depuis.

Au niveau du Plan d'Eau du Mas d'Armand, la parcelle n° ZI 275 correspondant à une zone humide, a été volontairement exclue du champ des conventions de mise à disposition. La CCHA a sollicité l'ASTAF pour mettre en œuvre un programme de travaux destiné à maintenir une solution pour l'abreuvement des animaux tout en évitant le piétinement dans la zone marécageuse.

Ce type de mesure peut bénéficier, jusqu'au 31 décembre 2016, d'aide de l'agence de l'eau Loire Bretagne à hauteur de 60 % en fonction des objectifs affichés au niveau du Contrat Territorial du bassin versant de Naussac.

Du point de vue technique, l'ASTAF (Association Syndicale autorisée de Travaux d'Amélioration Foncière des Communes lozériennes) a proposé un programme de travaux schématisé ci-contre :

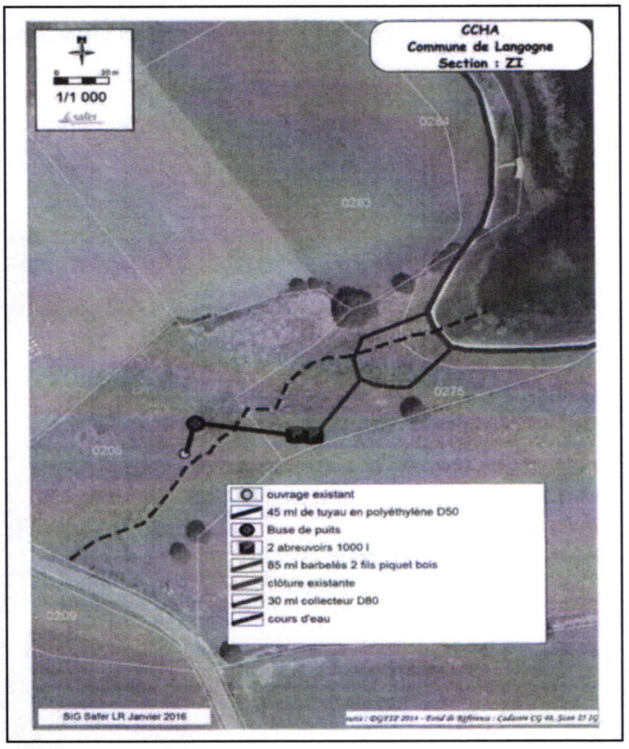

L'ASTAF a évalué le coût de l'opération qui s'élève à la somme de **4 261, 49 € TTC**.

Sachant que cette opération peut éventuellement être reproductible aux abords du Lac de Naussac (pour pouvoir notamment constituer une solution d'abreuvement des animaux en dehors du Lac), Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à délibérer :

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE de la mise en œuvre des travaux en 2017 sur la base du programme proposé par l'ASTAF.

DECIDE de solliciter l'aide technique et financière de l'ASTAF

DECIDE de solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne

ADOPTE le plan de financement prévisionnel suivant :

- Coût de l'opération : 4 261, 49 € TTC
- Montant de la dépense subventionnable : 3 551, 24 € HT
- Subvention Agence de l'Eau (60 % du HT) 2 130, 74 €
- Autofinancement CCHA (dont TVA) 2 130, 75 €

DONNE SON ACCORD pour que la CCHA, conformément aux textes portant réglementation des associations syndicales autorisées, adhère à l'ASTAF et s'engage à payer une cotisation de 4 % hors TVA du montant HT des dépenses concernant les travaux et fournitures engagées pour le projet.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention (cf. annexe) à intervenir entre la CCHA et l'ASTAF dans laquelle sont prévus les travaux à réaliser, la rémunération technique de l'ASTAF et son taux.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

5) Reconduction en 2017 de la manifestation "KTM MANIA" (Autorisation d'utiliser les parcelles de la CCHA) :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que l'association "Moto Verte Haute Lozère" vient de solliciter, auprès de la CCHA, l'autorisation d'utiliser différentes parcelles près du Lac de Naussac pour la reconduction, les 8 et 9 juillet 2017, de l'épreuve KTM MANIA".

Le plan ci-après précise les différents secteurs concernés par cette manifestation :

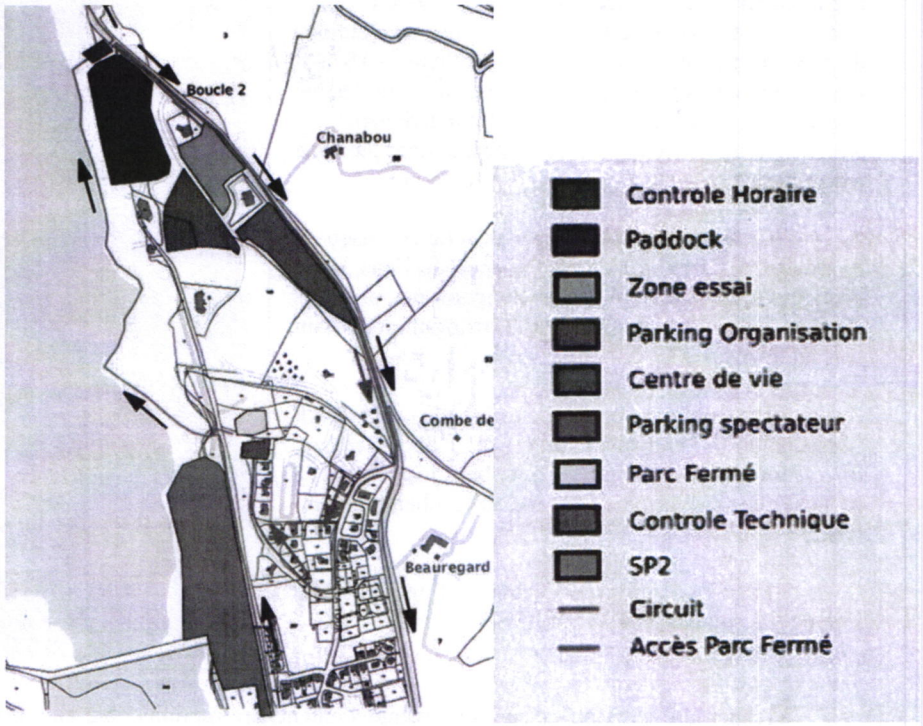

Monsieur le Président précise qu'en fonction des observations recueillies à l'issue de la manifestation de 2016, l'organisation de 2017 a été revue notamment pour éviter que des épreuves ne soient organisées à proximité des zones d'accueil des Touristes. Un souhait avait également été exprimé pour une organisation de la manifestation en dehors des mois de Juillet et Août. Cette demande n'a pu être prise en considération par KTM MANIA compte tenu du calendrier lié à la promotion des nouveaux modèles de moto.

Monsieur le Président indique également que la Commission "Développement économique et touristique" a, lors de sa réunion du 01 décembre 2016, formulé un avis favorable à la mise à la reconduction de la manifestation en 2017 sous réserve de la prise en compte d'un certain nombre de conditions particulières.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par **15 voix "POUR" et 7 "ABSTENTIONS"** :

DONNE SON ACCORD pour que la Communauté de Communes du Haut Allier mette à disposition différentes parcelles au bord du Lac de Naussac à l'association "Moto Verte Haute Lozère" pour lui permettre d'organiser une deuxième édition de l'épreuve "KTM MANIA", les 8 et 9 juillet 2017.

PRECISE que cette autorisation est conditionnée par :

- la nécessité pour l'association "Moto Verte Haute Lozère" de mieux communiquer sur l'évènement et de mieux informer les populations du territoire des répercussions de cet évènement.
- la nécessité pour l'association "Moto Verte Haute Lozère" de veiller à réduire au maximum les nuisances pour les riverains.
- la nécessité pour l'association "Moto Verte Haute Lozère" de prévoir la remise en l'état initial des lieux impactés dans les 48 heures suivant l'évènement.
- la réalisation d'un bilan, immédiatement après la manifestation, pour que les enseignements puissent être rapidement tirés et, en fonction, la conduite à tenir au niveau de la CCHA pour le futur.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'autorisation d'utilisation des parcelles de la CCHA pour l'organisation de l'épreuve "KTM MANIA" les 8 et 9 juillet 2017 et à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

6) Mise en œuvre de la convention entre l'établissement public Loire et la CCHA dans le cadre de la gestion des activités touristiques sur le site du Lac de Naussac :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords mentionne les éléments suivants dans son article 1er :

> ARTICLE 1 :
>
> Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la Propriété de l'Etablissement Public Loire (EPL) qui en a la jouissance depuis le 1er janvier 2007.
> Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que les responsabilités de l'Etat et de l'EPL puissent être engagées.
> **La Communauté de Communes du Haut Allier (CCHA) assure la gestion du plan d'eau. Une convention entre l'EPL et la CCHA fixe les responsabilités respectives de chacun ; Le Président de la CCHA définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.**

A plusieurs reprises depuis 2007, la CCHA a signalé à la Préfecture et à l'Etablissement Public Loire que l'arrêté préfectoral susvisé (de même que le précédent) faisait référence à une convention qui n'a jamais été mise en place.

La plupart des actions envisagées dans le cadre du projet "Grand Lac de Naussac" sont aujourd'hui conditionnées par la capacité juridique de la CCHA à pouvoir assurer la gestion des activités touristiques sur le plan d'eau et ses abords. L'absence de la convention susvisée constitue donc un frein.

C'est ainsi que la CCHA a été amenée, début 2016, à solliciter le concours d'un cabinet juridique pour pouvoir l'assister dans la rédaction d'un projet de convention en identifiant clairement les responsabilités réciproques (EPL et CCHA).

Pour la CCHA, la concertation à engager avec l'Etablissement Public Loire est capitale dans la mise en œuvre des actions de valorisation touristique du Lac de Naussac ; Cette concertation doit notamment porter sur :

1) La nature juridique de la convention à intervenir :

Cette convention devrait en principe prendre la forme juridique d'un contrat de droit public. Toutefois, il me paraît important de s'en assurer ainsi que de déterminer les responsabilités induites pour chacun des signataires.

Cette convention est également de nature à générer des responsabilités nouvelles pour la CCHA, responsabilités qu'il convient d'identifier pour une couverture au titre de l'assurance "Responsabilité civile" souscrite.

2) *Le champ d'application de la convention :*

Outre la gestion de l'activité touristique sur le Lac de Naussac et, plus particulièrement les activités nautiques, il convient que la CCHA dispose d'une délégation clairement définie au niveau de la gestion des terrains propriété d'E.P. Loire pour le secteur "non noyé" (abords immédiats du lac).

L'intérêt pour la CCHA de gérer ces espaces réside dans la possibilité d'utiliser les terrains propriété d'EP Loire pour créer des continuités de sentiers de randonnée.

La question de l'intégration dans la convention de gestion des espaces bâtis que constituent "les Pascals" et "la maison carré du Mas d'Armand" peut également être posée.

3) *Les relations avec la Fédération de Pêche de la Lozère :*

Au travers le droit de pêche qui lui a été transféré par E.P. Loire, la Fédération de Pêche de la Lozère est de fait un usager du Lac de Naussac.

Dans le cadre du transfert de la gestion générale des activités à la CCHA, il serait souhaitable de préciser la répartition des responsabilités avec la Fédération de Pêche.

4) *La mise en œuvre d'un futur règlement de navigation et des équipements liés :*

Dans le cadre de la réflexion dite "Grand Lac de Naussac", il est prévu la mise en œuvre d'un règlement de navigation. Un tel règlement nécessite de bien prendre en considération l'objectif premier du barrage à savoir le soutien d'étiage qui peut amener à des variations importantes de niveau d'eau suivant le contexte.

Ce point mérite, selon la CCHA, d'être bien précisé dans la convention pour servir de préalable à un futur règlement de navigation.

En dehors du règlement de navigation lui-même, la question des équipements à implantés aux endroits des mises à l'eau est à traiter pour que la CCHA dispose également d'une capacité juridique ou des droits spécifiques (Aménagements d'escales et de pontons, mise en place d'équipements publics, ...).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

Considérant *que les conditions d'application de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ne sont pas réunies,*

Considérant *la nécessité de pouvoir rapidement établir la convention à intervenir entre l'Etablissement Public Loire et la CCHA afin de pouvoir déterminer les responsabilités respectives au niveau de la gestion du site du Plan d'eau de Naussac,*

Considérant *que les projets de développement touristique du site du Lac de Naussac sont conditionnés à la capacité pour la CCHA de pouvoir disposer d'une capacité juridique à pouvoir prendre des décisions sur un espace dont elle n'a pas la maîtrise foncière,*

DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Lozère de prendre toutes dispositions à l'application de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014, et plus particulièrement l'article 1er.

DEMANDE à l'Etablissement Public Loire de bien vouloir s'engager dans une démarche destinée à clarifier les relations avec la CCHA par le biais de la convention visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014241-0009 du 29 août 2014 et permettre ainsi au territoire du Haut Allier de mieux structurer l'activité touristique sur le site de Naussac (en cohérence avec l'objectif de soutien d'étiage dévolu au barrage en priorité)

DEMANDE au Département de la Lozère, en sa qualité de membre de l'Etablissement Public Loire, de bien vouloir relayer les attentes de la CCHA et du territoire en matière de retombées touristiques sur le site du Lac de Naussac.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

7) Avance sur subvention 2017 de la CCHA à l'EPIC "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier" :

Pour permettre à l'Etablissement Public "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier" de disposer d'un minimum de trésorerie début 2017 (avant le vote du budget de la CCHA), Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de délibérer pour que la Communauté de Communes puisse procéder au versement d'un acompte de **25 000 €** sur la subvention de fonctionnement 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

DECIDE d'accorder à l'EPIC "Office de Tourisme de Langogne – Haut Allier", au titre de l'exercice budgétaire 2017, un acompte de **25 000 €** de la subvention de fonctionnement.

PREND ACTE que cette décision a pour objet de permettre à l'EPIC de disposer de la Trésorerie nécessaire pour faire face aux premières dépenses de l'exercice 2017 et, en particulier, les salaires des employés.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

8) Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Lozère :

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire que la CCHA vient d'être destinataire du projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public élaboré conjointement par l'Etat et le Département de la Lozère en application de l'article 98 de la loi NOTRe.

Après avoir présenté les différents enjeux recherchés dans le cadre du projet, Monsieur le Président invite le Conseil Communautaire à formuler un avis.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Lozère tel que proposé.

NOTE AVEC INTERÊT la déclinaison par thématiques de ce schéma (Axes) et les plans d'actions correspondants.

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Président pour notifier le présent avis.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

9) Avenant 2016 au contrat territorial 2015-2017 entre le Département de la Lozère et le territoire du Haut Allier :

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'un contrat territorial 2015-2017 a été signé, le 18 décembre 2015, entre le Département de la Lozère et les Collectivités du Haut Allier.

Compte tenu de l'avancement des projets constatés en 2016, le Département de la Lozère a proposé un avenant 2016 au contrat territorial et a délibéré favorablement en commission permanente du 10 novembre 2016 sur celui-ci. Cet avenant modifie la maquette initiale en prenant en compte les évolutions des soutiens du Département aux projets du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

Vu *les délibérations du Conseil Communautaire n°2015/064 du 29/09/2015 et n°2015/084 du 10/12/2015 approuvant le contrat territorial 2015-2017 initial ;*

APPROUVE le projet d'avenant 2016 au contrat territorial 2015-2017 tel que présenté.

DONNE MANDAT à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et l'**AUTORISE** à signer tous documents s'y référant.

10) Périmètre, composition du Conseil Communautaire et nouveaux statuts de la CCHA à compter du 1er janvier 2017 :

Monsieur le Président rappelle que plusieurs procédures de consultation des Conseils Municipaux ont été engagées dans le cadre de l'élargissement du périmètre de la CCHA, en application de la loi NOTRe. L'ensemble des Conseils Municipaux ayant délibéré, l'élargissement du périmètre de la CCHA est maintenant acté au travers :

- l'acceptation par l'ensemble des Conseils Municipaux que les 4 Communes de Chambon le Château, Laval-Atger, Saint Bonnet de Montauroux et Saint Symphorien rejoignent la CCHA le 1er janvier 2017.
- la validation d'une représentation dans le cadre d'un accord local (31 membres) lequel a recueilli une majorité qualifiée (cf. tableau ci-après)
- l'approbation de la modification n° 10 des statuts de la CCHA applicables au 1er janvier 2017 laquelle a recueilli une majorité qualifiée (cf. tableau ci-après)

Code commune	Nom de la commune	Population municipale	DELIBERATIONS "ACCORD LOCAL"					DELIBERATIONS "MODIFICATION N° 10 DES STATUTS DE LA CCHA"				
			Date	Favorable 31 membres	Population	Défavorable	Population	Date	Délibération	Population	Défavorable	Population
99001	LANGOGNE	2944	24/10/2016	Favorable	2944			24/10/2016	Favorable	2944		
99002	AUROUX	411	14/10/2016			Défavorable	411	18/11/2016	Favorable	411		
99003	NAUSSAC-FONTANES	356	17/11/2016	Favorable	356			17/11/2016	Favorable	356		
99004	CHAMBON-LE-CHÂTEAU	288	10/11/2016	Favorable	288			10/11/2016	Favorable	288		
99005	SAINT SYMPHORIEN	239	09/10/2016	Favorable	239			09/10/2011	Favorable	239		
99006	ROCLES	234	25/11/2016	Favorable	234			25/11/2016	Favorable	234		
99007	LUC	229	07/12/2016	Opposition au mode de représentation			229	07/12/2016	Favorable	229		
99008	SAINT FLOUR DE MERCOIRE	190	18/11/2016	Favorable	190			18/11/2016	Favorable	190		
99009	LAVAL-ATGER	166	10/11/2016	Favorable	166			10/11/2016	Favorable	166		
99010	SAINT BONNET DE MONTAUROUX	108	10/11/2016			Défavorable	108	10/11/2016	Favorable	108		
99011	CHASTANIER	88	23/11/2016	Favorable	88			23/11/2016	Favorable	88		
99012	CHEYLARD L'EVEQUE	62	28/10/2016	Favorable	62			28/10/2016	Favorable	62		
	TOTAL	5315			4567		748			5315		0

Majorité qualifiée :
2/3 au moins des Conseils Municiapaux des Communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de la CCHA (2 658 habitants)
ou
1/2 au moins des Conseils Municipaux des Communes concernées représentant les 2/3 de la population (3 544 habitants)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **par 19 voix "POUR" et 3 voix "CONTRE"** *(opposition à l'accord local de représentation)* :

PREND ACTE du nouveau cadre de fonctionnement de la CCHA au 1er janvier 2017 (périmètre élargie à 4 nouvelles Communes, composition du Conseil Communautaire adapté suivant accord local, statuts modifié – version 10).

11) Evolutions au niveau du SMADE R.N. 88 et de l'Agence "Lozère Développement" :

Monsieur le Président indique qu'une assemblée générale extraordinaire de l'association "Lozère Développement" s'est tenue le 14 décembre 2016. L'objectif de cette réunion était de pouvoir pérenniser, dans le nouveau contexte de la loi NOTRe, cette structure dédiée au développement économique de la Lozère.

Cette réunion a permis de réaffirmer l'intérêt de l'association comme interface de la Région et du Département pour l'accompagnement des entreprises.

Il a été acte le principe d'adhésion des Communautés de Communes à l'association.

Le dossier reviendra donc prochainement devant le Conseil Communautaire pour la décision d'adhésion. La contribution financière des Communautés de Communes à l'association serait de 0, 33 € par habitant.

En ce qui concerne le SMADE R.N. 88, la question de son maintien ou non dans l'avenir n'a pas encore été évoquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 10.